



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° **2021-02-25-002** du **25 FEV. 2021**

Objet : autorisation d'exploiter un élevage IED de volailles de 69 200 emplacements exploité au lieu-dit Les Agades, commune de Mayran

EARL ÉLEVAGE AVICOLE DE MAYRAN
Commune de MAYRAN

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} partie législative et réglementaire ;
- VU** la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles (directive IED) ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101-2, 2102-2 et 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé n°12668 du 15/11/2006 et l'arrêté préfectoral n°2009-168-5 du 17/06/2009 autorisant le GAEC AVICOLE DE MAYRAN à exploiter un élevage de volailles de 66 000 animaux-equivalents (rubrique 2111) ;
- VU** le récépissé de déclaration n°12875 du 15/11/2007 pour l'installation de stockage de gaz combustible (rubrique 1412-2b) ;
- VU** le récépissé n°15139 du 15/05/2014 accordant la demande de changement de statut juridique adressée par l'EARL ÉLEVAGE AVICOLE DE MAYRAN ;
- VU** la demande d'extension d'une installation d'élevage de volailles déposée par l'EARL ÉLEVAGE AVICOLE DE MAYRAN le 12 février 2020 et complétée par des pièces adressées au service instructeur le 21 décembre 2020 ;

Considérant que cette installation est soumise à autorisation suite à un classement postérieur à sa création, et à ce titre continue à fonctionner au bénéfice des droits acquis ;

Considérant que la demande d'extension déposée par l'EARL ELEVAGE AVICOLE DE MAYRAN, portant sur 3200 emplacements supplémentaires, ne peut être considérée comme entraînant une modification substantielle selon l'un des critères mentionnés au I de l'article R.181-46 du code de l'environnement et que, par conséquent, elle ne doit pas faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'extension demandée est considérée comme une modification notable des activités ;

Considérant que l'installation a mis en place les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions d'azote et de phosphore rejetées par les animaux ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTE

L'exploitation de l'élevage de volailles par l'EARL ÉLEVAGE AVICOLE DE MAYRAN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Agades » commune de MAYRAN, est autorisée.

Les bâtiments et annexes de cette installation sont localisés sur le territoire de la commune de MAYRAN. Les parcelles sur lesquelles ils sont implantés sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume |
|----------|--|--|----------------------|
| 3660-a | Activité d'élevage intensif de volailles | installations détenant plus de 40 000 emplacements | 69 200 Emplacement s |

Volume : capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

| Commune | Parcelle cadastrale | Lieu-dit |
|---------|---|--------------------|
| Mayran | N° 359, 360, 361, 384, 398, 403, 404, 387, 388, 389 section A | Les Agades |
| Mayran | N°16, 66 section A | Le Puech Paillasse |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet déposé par l'exploitant le 13 février 2020 et complété le 21 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'installation et l'exploitation d'élevage de volailles les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies par la directive IED et les conclusions sur les « meilleures techniques disponibles » pour les élevages intensifs de volailles et de porcs publiées le 21 février 2017. Dans ce but, l'exploitant se réfère au Guide relatif à la mise en œuvre des conclusions des meilleures techniques disponibles du 16 juillet 2018.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 2.3. ACTE ADMINISTRATIF ANTÉRIEUR

Le récépissé n°12668 du 15 novembre 2006 et l'arrêté préfectoral de prescriptions techniques n°2009-168-5 du 17 juin 2009 pour l'exploitation GAEC AVICOLE DE MAYRAN sont abrogés.

Article 2.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, la maire de Mayran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'EARL ÉLEVAGE AVICOLE DE MAYRAN.

Fait à Rodez, le

25 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale



Michèle LUGRAND